

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/UKR/124

16 décembre 2004

(04-5545)

**Groupe de travail de
l'accèsion de l'Ukraine**

Original: anglais

ACCESSION DE L'UKRAINE

Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires et aux obstacles techniques au commerce

La communication ci-après, datée du 6 décembre 2004, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Projet de Loi ukrainienne portant modification de la Loi ukrainienne relative à la médecine vétérinaire	Projet de Loi ukrainienne portant modification de la Loi ukrainienne relative à la phytoquarantaine	Projet de Loi ukrainienne portant modification de la Loi ukrainienne relative à la qualité et à l'innocuité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires
1. Statu quo: Les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.	1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC			
2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").	2. Article 7 et annexe B, paragraphe 3	Projet de résolution du Conseil des ministres ukrainien sur le Centre de traitement des demandes et d'établissement des notifications relatives aux mesures SPS (centre pour les demandes et notifications mentionné dans la Loi relative à la médecine vétérinaire) du Ministère de l'économie et de l'intégration européenne	Projet de résolution du Conseil des ministres ukrainien sur le Centre de traitement des demandes et d'établissement des notifications relatives aux mesures SPS (centre pour les demandes et notifications mentionné dans la Loi relative à la phytoquarantaine) du Ministère de l'économie et de l'intégration européenne	Projet de résolution du Conseil des ministres ukrainien sur le Centre de traitement des demandes et d'établissement des notifications relatives aux mesures SPS (centre pour les demandes et notifications mentionné dans la Loi relative à la qualité et à l'innocuité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires) du Ministère de l'économie et de l'intégration européenne

Législation sur la santé animale

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Projet de Loi ukrainienne portant modification de la Loi ukrainienne relative à la médecine vétérinaire
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7, annexe B et document G/SPS/7	Article 22: Notifier les mesures zoosanitaires projetées
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10	Paragraphe 1, point 2: Lorsqu'il sera estimé qu'une mesure zoosanitaire affecte de manière significative les possibilités d'exportation d'autres pays, le Département élaborera une notification pertinente qui sera envoyée aux partenaires commerciaux intéressés par le biais du centre de traitement des demandes et des notifications concernant les mesures zoosanitaires (ci-après: centre pour les demandes et notifications).
b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	b) Annexe B, paragraphe 5 a)	Paragraphe 2: L'avis mentionné au point 2 du paragraphe 1 du présent article sera communiqué au plus tard 60 jours avant l'adoption de la mesure zoosanitaire projetée. L'avis sera préparé sous la forme requise par les organisations internationales pertinentes ou les accords internationaux auxquels l'Ukraine est partie, et inclura les produits visés et/ou affectés par la mesure zoosanitaire, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la mesure projetée.
c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et	c) Annexe B, paragraphe 5 c)	Paragraphe 3: Lorsqu'il en recevra la demande par écrit d'une personne ou de partenaires commerciaux intéressés, le Département fournira le texte de la mesure zoosanitaire projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifiera les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales.
d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.	d) Annexe B, paragraphe 5 d)	Paragraphe 4: Sur demande écrite d'une personne ou de partenaires commerciaux intéressés, avant de finaliser la mesure zoosanitaire, le Département discutera des observations qui auront été reçues et, sans discrimination, en tiendra compte dans l'élaboration du projet final de la mesure zoosanitaire. Paragraphe 2: L'avis mentionné au point 2 du paragraphe 1 du présent article sera communiqué au plus tard 60 jours avant l'adoption de la mesure zoosanitaire projetée. L'avis sera préparé sous la forme requise par les organisations internationales pertinentes ou les accords internationaux auxquels l'Ukraine est partie, et inclura les produits visés et/ou affectés par la mesure zoosanitaire, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la mesure projetée.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Projet de Loi ukrainienne portant modification de la Loi ukrainienne relative à la médecine vétérinaire
<p>4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.</p>	<p>4. Article 2:2</p>	<p>Article 24: Principes d'application des mesures zoosanitaires - Paragraphe 1, point 1:</p> <p>Les mesures zoosanitaires seront appliquées uniquement dans les limites nécessaires pour satisfaire à l'objectif énoncé à l'article 16 de la présente loi.</p> <p>Article 16: Objectifs des mesures zoosanitaires</p> <p>Le Département prendra les mesures zoosanitaires appropriées et nécessaires pour satisfaire aux objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - protéger la vie et la santé des animaux contre les risques liés à l'introduction, l'établissement ou la propagation de maladies animales, d'organismes porteurs de maladies animales ou d'organismes pathogènes en Ukraine, ou atténuer ces risques; - protéger la vie et la santé des personnes contre les risques liés à l'introduction, l'établissement ou la propagation de zoonoses, d'organismes porteurs de zoonoses ou d'organismes pathogènes, ou atténuer ces risques; et - protéger la vie et la santé des animaux contre les risques liés à l'existence d'agents contaminateurs ou d'organismes provoquant des maladies animales dans des produits non comestibles d'origine animale et dans les aliments pour animaux.
<p>5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.</p>	<p>5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2</p>	<p>Article 18: Élaborer, examiner, réviser et adopter les mesures zoosanitaires - Paragraphe 1, point 1:</p> <p>Sous réserve des dispositions du point 4 du présent paragraphe, toutes les mesures zoosanitaires seront fondées sur des principes scientifiques et des preuves scientifiques disponibles, y compris les procédés et méthodes de production pertinents; les méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; la prévalence de maladies animales spécifiques; l'existence de zones exemptes ou à faible prévalence de maladies animales; les conditions écologiques et environnementales pertinentes, et les régimes de quarantaine ou autres traitements.</p> <p>Paragraphe 1, point 4:</p> <p>Lorsque les preuves scientifiques nécessaires pour l'analyse des risques sont insuffisantes ou dans des circonstances urgentes, les mesures phytosanitaires seront élaborées sur la base des renseignements pertinents disponibles obtenus auprès des organisations internationales pertinentes ou sur la base des mesures zoosanitaires employées par les partenaires commerciaux intéressés.</p>
<p>6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.</p>	<p>6. Article 3:1, 3:3 et 3:4</p>	<p>Paragraphe 1, point 2:</p> <p>Toutes les mesures zoosanitaires seront fondées sur les normes, lignes directrices et recommandations internationales des organisations internationales pertinentes.</p>

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Projet de Loi ukrainienne portant modification de la Loi ukrainienne relative à la médecine vétérinaire
7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.	7. Article 4	<p>Paragraphe 4:</p> <p>Au moment de l'élaboration, de l'examen, de la révision et de l'adoption des mesures zoosanitaires, les mesures pertinentes d'un autre pays seront considérées équivalentes à celles de l'Ukraine et acceptées en conséquence, si l'autre pays démontre de manière objective que ses mesures permettent d'atteindre le même niveau ou un niveau supérieur de protection de la santé et de la vie des animaux tel que requis par l'Ukraine.</p>
8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.	8. Article 5:1, 5:2 et 5:3	<p>Paragraphe 1, point 3:</p> <p>Dans les cas où les normes, lignes directrices et recommandations internationales n'existent pas ou ne sont pas suffisantes pour atteindre le niveau approprié de protection de la santé des animaux et des personnes, les mesures zoosanitaires seront élaborées conformément à une analyse des risques selon la méthodologie élaborée par les organisations internationales pertinentes.</p>
9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.	9. Article 6 et annexe A, paragraphes 6 et 7	<p>Paragraphe 2:</p> <p>Au moment de l'élaboration, de l'examen, de la révision et de l'adoption des mesures zoosanitaires applicables aux marchandises importées, le Département tiendra compte du statut de l'Ukraine en termes de santé animale par rapport à celui du pays d'origine des marchandises.</p>
10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.	10. Article 2:3 et annexe C, paragraphe 1 a) et d)	<p>Paragraphe 3:</p> <p>Au moment de l'élaboration, de l'examen, de la révision et de l'adoption des mesures zoosanitaires, toute discrimination arbitraire ou injustifiable sera prohibée entre les partenaires commerciaux intéressés exportant vers l'Ukraine lorsque l'Ukraine et le pays d'origine des marchandises ou lorsque l'un des pays d'origine par rapport à un autre pays d'origine ont un statut identique ou similaire en termes de santé animale.</p>
11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.	11. Article 8 et annexe C	<p>Article 26: Procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation</p> <p>Le Département fera en sorte, concernant toute procédure visant à vérifier et garantir le respect des prescriptions des mesures zoosanitaires, que les points suivants soient respectés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ces procédures sont conformes aux normes, recommandations et lignes directrices des organisations internationales pertinentes; - ces procédures sont exécutées promptement et sans retard injustifié; - les prescriptions d'échantillonnage pour les procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation sont limitées à ce qui est raisonnable et nécessaire; - le requérant demandant l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation est immédiatement informé de toute lacune dans la demande de manière à éviter des retards et, même s'il existe des lacunes dans la demande, les procédures sont appliquées dans la mesure du possible à la demande du requérant;

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Projet de Loi ukrainienne portant modification de la Loi ukrainienne relative à la médecine vétérinaire
		<ul style="list-style-type: none"> - le délai prévu pour l'achèvement de ces procédures est communiqué aux requérants à leur demande; - les résultats de la procédure sont promptement transmis sous forme écrite et en totalité au requérant; - ces procédures sont appliquées de la même manière aux objets assujettis au contrôle et à la supervision zoosanitaires par l'État, qu'ils soient étrangers ou d'origine nationale; - toutes les procédures adoptées, y compris les procédures visant à garantir qu'un produit qui a été modifié (traité, transformé ou autrement modifié) continue de satisfaire aux prescriptions des mesures zoosanitaires, ainsi que les renseignements nécessaires pour exécuter les procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation sont limités à ce qui est nécessaire à la bonne application des mesures zoosanitaires; - la confidentialité des renseignements fournis est respectée afin de protéger les intérêts commerciaux des requérants; - les redevances perçues pour les procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation des marchandises importées sont équitables par rapport à celles appliquées aux marchandises d'origine nationale et n'excèdent pas le coût approximatif du service rendu; - la procédure d'échantillonnage et les prescriptions liées à l'utilisation d'installations particulières pour l'exécution des procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation réduisent au minimum les inconvénients causés et sont équitables pour tous les objets assujettis au contrôle et à la supervision zoosanitaires, qu'ils soient importés ou d'origine nationale; et - une procédure pour l'examen des plaintes concernant le fonctionnement des procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation est établie, y compris des moyens pour prendre des mesures correctives dans les cas où une plainte est justifiée. <p>L'autorité compétente de l'État promulguera les instruments juridiques nécessaires pour l'exécution du présent article. Le Conseil des ministres ukrainien définira le niveau des redevances, s'il y a lieu, qui seront perçues pour les procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation, en vertu des dispositions de l'article 99 de la présente loi.</p> <p>Article 99: Redevances pour services rendus</p> <p>Toutes les redevances applicables pour toute procédure administrative, tout procédure d'analyse de laboratoire, d'expertise, de contrôle ou autre requise en vertu de la présente loi seront équivalentes au coût effectif du service rendu, majoré d'un taux de rendement raisonnable.</p>

Législation phytosanitaire

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Projet de Loi ukrainienne portant modification de la Loi ukrainienne relative à la phytoquarantaine
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7, annexe B et document G/SPS/7	Article 20: Notifier les mesures phytosanitaires projetées
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10	Paragraphe 1, point 2: Lorsqu'il sera estimé qu'une mesure phytosanitaire affecte de manière significative les possibilités d'exportation d'autres pays, le Chef de l'inspection d'État ukrainienne pour la quarantaine phytosanitaire élaborera une notification pertinente qui sera envoyée aux partenaires commerciaux intéressés par le biais du centre de traitement des demandes et des notifications concernant les mesures phytosanitaires (ci-après: centre pour les demandes et notifications).
b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	b) Annexe B, paragraphe 5 a)	Paragraphe 2: L'avis mentionné au point 2 du paragraphe 1 du présent article sera communiqué au plus tard 60 jours avant l'adoption de la mesure phytosanitaire projetée. L'avis sera préparé sous la forme requise par les organisations internationales pertinentes ou les accords internationaux auxquels l'Ukraine est partie, et inclura les végétaux, les produits d'origine végétale et autres articles réglementés qui sont visés et/ou affectés par la mesure phytosanitaire, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la mesure projetée.
c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et	c) Annexe B, paragraphe 5 c)	Paragraphe 3: Lorsqu'il en recevra la demande par écrit d'une personne ou de partenaires commerciaux intéressés, le Chef de l'inspection d'État ukrainienne pour la quarantaine phytosanitaire fournira le texte de la mesure phytosanitaire projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifiera les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales.
d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.	d) Annexe B, paragraphe 5 d)	Paragraphe 4: Sur demande écrite d'une personne ou de partenaires commerciaux intéressés, avant de finaliser la mesure phytosanitaire, le Chef de l'inspection d'État ukrainienne pour la quarantaine phytosanitaire discutera des observations qui auront été reçues et, sans discrimination, en tiendra compte dans l'élaboration du projet final de la mesure zoosanitaire. Paragraphe 2 L'avis mentionné au point 2 du paragraphe 1 du présent article sera communiqué au plus tard 60 jours avant l'adoption de la mesure phytosanitaire projetée. L'avis sera préparé sous la forme requise par les organisations internationales pertinentes ou les accords internationaux auxquels l'Ukraine est partie, et inclura les végétaux, les produits d'origine végétale et autres articles réglementés qui sont visés et/ou affectés par la mesure phytosanitaire, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la mesure projetée.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Projet de Loi ukrainienne portant modification de la Loi ukrainienne relative à la phytoquarantaine
<p>4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.</p>	<p>4. Article 2:2</p>	<p>Article 22: Principes d'application des mesures phytosanitaires - Paragraphe 1, point 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures phytosanitaires seront appliquées uniquement dans les limites nécessaires pour satisfaire à l'objectif énoncé à l'article 14 de la présente loi. <p>Article 14: Objectifs des mesures phytosanitaires</p> <p>L'organe central du pouvoir exécutif responsable des questions de politique agricole prendra les mesures phytosanitaires appropriées et nécessaires pour satisfaire aux objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - protéger la vie et la santé des végétaux contre les risques liés à l'introduction, l'établissement ou la propagation d'organismes dangereux sur le territoire ukrainien, ou atténuer ces risques; et - prévenir ou limiter tout autre dommage causé suite à l'introduction ou à la propagation d'organismes dangereux.
<p>5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.</p>	<p>5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2</p>	<p>Article 16: Elaborer, examiner, réviser et adopter les mesures phytosanitaires - Paragraphe 1, point 1:</p> <p>Sous réserve des dispositions du point 4 du présent paragraphe, toutes les mesures zoosanitaires seront fondées sur des principes scientifiques et des preuves scientifiques disponibles, y compris les procédés et méthodes de production pertinents; les méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; la prévalence d'organismes dangereux spécifiques; l'existence de zones exemptes ou à faible prévalence d'organismes dangereux; les conditions écologiques et environnementales pertinentes, et les régimes de quarantaine ou autres traitements.</p> <p>Paragraphe 1, point 4:</p> <p>Lorsque les preuves scientifiques nécessaires pour l'analyse des risques sont insuffisantes ou dans des circonstances urgentes, les mesures phytosanitaires seront élaborées sur la base des renseignements pertinents disponibles obtenus auprès des organisations internationales pertinentes ou sur la base des mesures phytosanitaires employées par les partenaires commerciaux intéressés.</p>
<p>6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.</p>	<p>6. Article 3:1, 3:3 et 3:4</p>	<p>Paragraphe 1, point 2:</p> <p>Toutes les mesures phytosanitaires seront fondées sur les normes, lignes directrices et recommandations internationales des organisations internationales pertinentes.</p>

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Projet de Loi ukrainienne portant modification de la Loi ukrainienne relative à la phytoquarantaine
7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.	7. Article 4	Paragraphe 4: Au moment de l'élaboration, de l'examen, de la révision et de l'adoption des mesures phytosanitaires, les mesures pertinentes d'un autre pays seront considérées équivalentes à celles de l'Ukraine et acceptées en conséquence, si l'autre pays démontre de manière objective que ses mesures permettent d'atteindre le même niveau ou un niveau supérieur de protection de la santé et de la vie des végétaux tel que requis par l'Ukraine.
8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.	8. Article 5:1, 5:2 et 5:3	Paragraphe 1, point 3: Dans les cas où les normes, lignes directrices et recommandations internationales n'existent pas ou ne sont pas suffisantes pour atteindre le niveau approprié de protection de la santé des végétaux, les mesures phytosanitaires seront élaborées conformément à une analyse des risques selon la méthodologie élaborée par les organisations internationales pertinentes.
9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.	9. Article 6 et annexe A, paragraphes 6 et 7	Paragraphe 2: Au moment de l'élaboration, de l'examen, de la révision et de l'adoption des mesures phytosanitaires applicables aux végétaux, produits d'origine végétale et autres articles réglementés présentés pour importation, le statut de l'Ukraine en termes de présence d'organismes dangereux par rapport à celui du pays d'origine des végétaux, produits d'origine végétale et autres articles réglementés sera pris en compte.
10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.	10. Article 2:3 et annexe C, paragraphe 1 a) et d)	Paragraphe 3: Au moment de l'élaboration, de l'examen, de la révision et de l'adoption des mesures phytosanitaires, toute discrimination arbitraire ou injustifiable sera prohibée entre les partenaires commerciaux intéressés exportant vers l'Ukraine lorsque l'Ukraine et le pays d'origine des végétaux, produits d'origine végétale et autres articles réglementés ou lorsque l'un des pays d'origine par rapport à un autre pays d'origine ont un statut identique ou similaire en termes de présence d'organismes dangereux.
11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.	11. Article 8 et annexe C	Article 24: Procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation Le Chef de l'inspection d'État ukrainienne pour la quarantaine phytosanitaire fera en sorte, concernant toute procédure visant à vérifier et garantir le respect des prescriptions des mesures phytosanitaires, que les points suivants soient respectés: <ul style="list-style-type: none"> - ces procédures sont conformes aux normes, recommandations et lignes directrices des organisations internationales pertinentes; - ces procédures sont exécutées promptement et sans retard injustifié; - les prescriptions d'échantillonnage pour les procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation sont limitées à ce qui est raisonnable et nécessaire;

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Projet de Loi ukrainienne portant modification de la Loi ukrainienne relative à la phytoquarantaine
		<ul style="list-style-type: none"> - le requérant demandant l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation est immédiatement informé de toute lacune dans la demande de manière à éviter des retards et, même s'il existe des lacunes dans la demande, les procédures sont appliquées dans la mesure du possible à la demande du requérant; - le délai prévu pour l'achèvement de ces procédures est communiqué aux requérants à leur demande; - les résultats de la procédure sont promptement transmis sous forme écrite et en totalité au requérant; - ces procédures sont appliquées de la même manière aux végétaux, produits d'origine végétale et autres articles réglementés, qu'ils soient étrangers ou d'origine nationale; - toutes les procédures adoptées, y compris les procédures visant à garantir qu'un produit qui a été modifié (traité, transformé ou autrement modifié) continue de satisfaire aux prescriptions des mesures phytosanitaires, ainsi que les renseignements nécessaires pour exécuter les procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation sont limités à ce qui est nécessaire à la bonne application des mesures phytosanitaires; - la confidentialité des renseignements fournis est respectée afin de protéger les intérêts commerciaux des requérants; - les redevances perçues pour les procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation des végétaux, produits d'origine végétale et autres articles réglementés dans les expéditions présentées pour importation sont équitables par rapport à celles appliquées aux végétaux, produits d'origine végétale et autres articles réglementés d'origine nationale et n'excèdent pas le coût approximatif du service rendu; - la procédure d'échantillonnage et les prescriptions liées à l'utilisation d'installations particulières pour l'exécution des procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation réduisent au minimum les inconvénients causés et sont équitables pour les végétaux, les produits d'origine végétale et autres articles réglementés dans les expéditions présentées pour importation ou exportation, et pour les végétaux, produits d'origine végétale et autres articles réglementés d'origine nationale; et - une procédure pour l'examen des plaintes concernant le fonctionnement des procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation est établie, y compris des moyens pour prendre des mesures correctives dans les cas où une plainte est justifiée. <p>L'autorité compétente de l'État promulguera les instruments juridiques nécessaires pour l'exécution du présent article. Le Conseil des ministres ukrainien définira le niveau des redevances, s'il y a lieu, qui seront perçues pour les procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation, en vertu des dispositions de l'article 56 de la présente loi.</p> <p>Article 56: Redevances pour services rendus Toutes les redevances applicables pour toute procédure administrative, tout procédure d'analyse de laboratoire, d'expertise, de contrôle, de supervision ou autre requise en vertu de la présente loi seront équivalentes au coût effectif du service rendu, majoré d'un taux de rendement raisonnable.</p>

Législation relative à l'innocuité des produits alimentaires

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Projet de Loi ukrainienne portant modification de la Loi ukrainienne relative à la qualité et à l'innocuité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7, annexe B et document G/SPS/7	Article 14: Élaborer, examiner, réviser, adopter et appliquer les mesures sanitaires
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10	Paragraphe 5: Toutes les mesures sanitaires projetées qui ne sont pas conformes aux normes internationales ou pour lesquelles il n'existe pas de norme internationale, dont il est supposé qu'elles affectent de manière significative les possibilités d'exportation des partenaires commerciaux intéressés, seront notifiées par le biais du centre de traitement des demandes et des notifications concernant les mesures sanitaires (ci-après: centre pour les demandes et notifications) au plus tard 60 jours avant l'élaboration du projet final de mesure sanitaire, en conformité avec les dispositions des accords internationaux pertinents.
b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	b) Annexe B, paragraphe 5 a)	Paragraphe 5: Toutes les mesures sanitaires projetées qui ne sont pas conformes aux normes internationales ou pour lesquelles il n'existe pas de norme internationale, dont il est supposé qu'elles affectent de manière significative les possibilités d'exportation des partenaires commerciaux intéressés, seront notifiées par le biais du centre de traitement des demandes et des notifications concernant les mesures sanitaires (ci-après: centre pour les demandes et notifications) au plus tard 60 jours avant l'élaboration du projet final de mesure sanitaire, en conformité avec les dispositions des accords internationaux pertinents.
c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et	c) Annexe B, paragraphe 5 c)	Paragraphe 6: Lorsqu'il en recevra la demande par écrit d'une personne ou de partenaires commerciaux intéressés, l'organe central du pouvoir exécutif responsable de la protection de la santé fournira le texte de la mesure phytosanitaire projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifiera les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Projet de Loi ukrainienne portant modification de la Loi ukrainienne relative à la qualité et à l'innocuité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires
<p>d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.</p>	<p>d) Annexe B, paragraphe 5 d)</p>	<p>Paragraphe 4</p> <p>Un résumé de toutes les mesures sanitaires projetées, des renseignements sur la manière dont on peut obtenir un exemplaire de la mesure projetée et une invitation faite aux parties intéressées à présenter des observations paraîtront dans des publications à large diffusion afin de permettre aux parties prenantes du secteur alimentaire de formuler des observations sur la mesure projetée. Le délai pour les commentaires sera d'au moins 60 jours.</p> <p>Paragraphe 5:</p> <p>Toutes les mesures sanitaires projetées qui ne sont pas conformes aux normes internationales ou pour lesquelles il n'existe pas de norme internationale, dont il est supposé qu'elles affectent de manière significative les possibilités d'exportation des partenaires commerciaux intéressés, seront notifiées par le biais du centre de traitement des demandes et des notifications concernant les mesures sanitaires (ci-après: centre pour les demandes et notifications) au plus tard 60 jours avant l'élaboration du projet final de mesure sanitaire, en conformité avec les dispositions des accords internationaux pertinents.</p> <p>Paragraphe 7:</p> <p>Les observations reçues suite à la notification et à la publication de mesures sanitaires nouvelles ou modifiées projetées seront prises en considération d'une manière non discriminatoire avant que ces mesures soient adoptées.</p>
<p>4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.</p>	<p>4. Article 2:2</p>	<p>Paragraphe 12:</p> <p>Toutes les mesures sanitaires seront appliquées uniquement dans la mesure nécessaire aux fins de la protection de la santé des personnes et sans discrimination injustifiée entre les produits alimentaires produits localement et ceux qui sont importés ou entre les différents fournisseurs de produits alimentaires importés.</p>

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Projet de Loi ukrainienne portant modification de la Loi ukrainienne relative à la qualité et à l'innocuité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires
5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.	5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2	<p>Paragraphe 1, point 1:</p> <p>Toutes les mesures sanitaires seront fondées sur des principes scientifiques et des preuves scientifiques disponibles, sous réserve des exceptions énoncées au point 4 du paragraphe 1 du présent article.</p> <p>Paragraphe 1, point 4:</p> <p>Lorsque les preuves scientifiques nécessaires pour l'analyse des risques sont insuffisantes ou dans des circonstances urgentes qui peuvent causer ou menacent de causer des problèmes pour la santé des personnes, les mesures sanitaires seront élaborées sur la base des renseignements pertinents disponibles obtenus auprès des organisations internationales pertinentes ou sur la base des mesures sanitaires employées par les partenaires commerciaux intéressés.</p>
6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.	6. Article 3:1, 3:3 et 3:4	<p>Paragraphe 1, point 2:</p> <p>Si des normes, lignes directrices ou recommandations internationales existent, elles seront utilisées comme base pour l'élaboration des mesures sanitaires, sauf si ces normes, lignes directrices ou recommandations internationales sont insuffisantes pour atteindre le niveau approprié de protection de la santé des personnes.</p>
7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.	7. Article 4	<p>Paragraphe 11:</p> <p>Au moment de l'élaboration, de l'examen, de la révision et de l'adoption des mesures sanitaires, les mesures pertinentes d'un autre pays seront considérées équivalentes à celles de l'Ukraine et acceptées en conséquence, si l'autre pays démontre de manière objective que ses mesures permettent d'atteindre le même niveau ou un niveau supérieur de protection de la santé des personnes tel que requis par l'Ukraine.</p>
8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.	8. Article 5:1, 5:2 et 5:3	<p>Paragraphe 1, point 3:</p> <p>Dans les cas où les normes, lignes directrices et recommandations internationales n'existent pas ou ne sont pas suffisantes pour atteindre le niveau approprié de protection de la santé des personnes, les mesures sanitaires seront élaborées sur la base d'une évaluation des risques, en tenant compte des méthodes d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales pertinentes.</p>
9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.	9. Article 6 et annexe A, paragraphes 6 et 7	<Ne s'applique pas aux produits alimentaires>

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Projet de Loi ukrainienne portant modification de la Loi ukrainienne relative à la qualité et à l'innocuité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires
10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.	10. Article 2:3 et annexe C, paragraphe 1 a) et d)	<p>Paragraphe 12:</p> <p>Toutes les mesures sanitaires seront appliquées uniquement dans la mesure nécessaire aux fins de la protection de la santé des personnes et sans discrimination injustifiée entre les produits alimentaires produits localement et ceux qui sont importés ou entre les différents fournisseurs de produits alimentaires importés.</p>
11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.	11. Article 8 et annexe C	<p>Article 17: Procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation</p> <p>Le Service sanitaire et le service vétérinaire feront en sorte, concernant toute procédure visant à vérifier et garantir le respect des prescriptions des mesures sanitaires (ci-après: procédures de contrôle, d'inspection ou d'approbation) que les points suivants soient respectés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ces procédures sont conformes aux normes, recommandations et lignes directrices des organisations internationales pertinentes; - ces procédures sont exécutées promptement et sans retard injustifié; - les prescriptions d'échantillonnage pour les procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation sont limitées à ce qui est raisonnable et nécessaire; - le requérant demandant l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation est immédiatement informé de toute lacune dans la demande de manière à éviter des retards et, même s'il existe des lacunes dans la demande, les procédures sont appliquées dans la mesure du possible à la demande du requérant; - le délai prévu pour l'achèvement de ces procédures est communiqué aux requérants à leur demande; - les résultats de la procédure sont promptement transmis sous forme écrite et en totalité au requérant; - ces procédures sont appliquées de la même manière aux objets assujettis aux mesures sanitaires, qu'ils soient étrangers ou d'origine nationale; - toutes les procédures adoptées, y compris les procédures visant à garantir qu'un produit alimentaire qui a été modifié (traité, transformé ou autrement modifié) continue de satisfaire aux prescriptions des mesures sanitaires, ainsi que les renseignements nécessaires pour exécuter les procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation sont limités à ce qui est nécessaire à la bonne application des mesures sanitaires; - la confidentialité des renseignements fournis est respectée afin de protéger les intérêts commerciaux des requérants; - les redevances perçues pour les procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation des objets importés assujettis aux mesures sanitaires sont équitables par rapport à celles appliquées aux objets d'origine nationale assujettis aux mesures sanitaires; - la procédure d'échantillonnage et les prescriptions liées à l'utilisation d'installations particulières (objets) pour l'exécution des procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation réduisent au minimum les inconvénients causés et sont équitables pour les objets importés, exportés et d'origine nationale assujettis aux mesures sanitaires; et

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Projet de Loi ukrainienne portant modification de la Loi ukrainienne relative à la qualité et à l'innocuité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires
		<p>- une procédure pour l'examen des plaintes concernant le fonctionnement des procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation est établie, y compris des moyens pour prendre des mesures correctives dans les cas où une plainte est justifiée.</p> <p>L'autorité compétente de l'État promulguera les instruments juridiques nécessaires pour l'exécution du présent article. Le Conseil des ministres ukrainien définira le niveau des redevances, s'il y a lieu, qui seront perçues pour les procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation, en vertu des dispositions de l'article 59 de la présente loi.</p> <p>Article 59: Redevances pour services rendus</p> <p>Toutes les redevances applicables pour toute procédure administrative, tout procédure d'analyse de laboratoire, d'expertise, de contrôle ou autre requise en vertu de la présente loi seront équivalentes au coût effectif du service rendu, majoré d'un taux de rendement raisonnable.</p>